

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

53-14-CA
54-14-CA

BETWEEN:

ENTRE :

EXP SERVICES INC./LES SERVICES EXP
INC., c.o.b. EXP, a body corporate

EXP SERVICES INC./LES SERVICES EXP
INC., faisant affaire sous la raison sociale EXP,
corps constitué

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

- et -

LYDIA LEWYCKY and THOMAS HORROCKS

LYDIA LEWYCKY et THOMAS HORROCKS

INTENDED RESPONDENTS

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard

Date of hearing:
May 23, 2014

Date de l'audience :
le 23 mai 2014

Date of decision:
June 5, 2014

Date de la décision :
le 5 juin 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the intended appellant:
Mark D. Tector

Pour l'appelante éventuelle :
Mark D. Tector

For the intended respondents:
Brenda Laudia Comeau

Pour les intimés éventuels :
Brenda Laudia Comeau

DECISION

[1] Lydia Lewycky and Thomas Horrocks each commenced actions in the Court of Queen's Bench claiming they were wrongfully dismissed from their respective employment with exp Services Inc./Les Services exp Inc. They each brought a motion for summary judgment, for an advance payment of special damages, and for certain procedural relief. Summary judgment was issued by a consent order that provides that each Plaintiff is "awarded Summary Judgment for the allegation that [he/she] was not terminated for just cause." On April 30, 2014, in a decision reported at 2014 NBQB 110, [2014] N.B.J. No. 104 (QL), the motion judge issued a decision on the other matters. With respect to the requests for advance payment, the judge ordered exp to pay to Ms. Lewycky what is the approximate equivalent of six months' salary and to Mr. Horrocks what amounts to about 18 months' salary. The judge did not make certain deductions that everyone seems to now agree ought to have been made, and these are to be addressed in an upcoming motion under what is commonly referred to as the "slip rule" (Rule 60.03(5)(a)).

[2] Meanwhile, exp seeks leave to appeal the judge's order for advance payments. Both motions for leave to appeal were heard together.

[3] Exp points out that summary judgment did not establish wrongful dismissal because, although exp agreed there was no just cause, it maintains that reasonable notice was given to both Ms. Lewycky and Mr. Horrocks. Exp argues that a "without cause" dismissal is only wrongful if sufficient notice was not given. This said, exp acknowledges it has now offered, on a with prejudice basis, to pay to Ms. Lewycky and Mr. Horrocks sums in addition to what was paid to them at the time of termination. exp also argues that the amounts of the advance payments are inconsistent with the jurisprudence of this Province because the judge effectively ordered payment for the entire period she felt would constitute reasonable notice. The judge did this without the benefit of trial.

[4] Ms. Lewycky and Mr. Horrocks acknowledge the judge made certain errors in her calculation of the advance payments. In fact, to their credit, they are the ones who have initiated the motion under the “slip rule”. However, they urge me not to grant leave to appeal because, they claim, but for the errors that should be addressed in the Court of Queen’s Bench, there is authority, mostly in Ontario, for the proposition that the assessment of reasonable notice can be done at the time the advance payment is ordered. In addition, Ms. Lewycky and Mr. Horrocks, who are married to one another, point to the fact that they were dismissed and paid a salary for only a few weeks following termination, after which they were left without any employment income until they secured out-of-province employment.

[5] In her decision, the motion judge acknowledged the amounts she was ordering be paid as advance payment might over-compensate Ms. Lewycky and Mr. Horrocks. She stated that if this were found to be the case, “the matter can be addressed by a reimbursement order” (para. 33).

[6] While I may entertain some doubts as to the correctness of the quantum of the amounts the motion judge ordered be paid as advance payments, and although some aspects of the motion judge’s decision involve matters that may, someday, be appropriately considered by the Court of Appeal, the equities of this case convince me that justice is best served by exercising my discretion not to grant leave to appeal. I exercise my discretion in this fashion because I am convinced this will secure the just, least expensive and most expeditious determination of these proceedings on their merits. No injustice will have resulted if, in the end, a trial judge were to determine Ms. Lewycky and Mr. Horrocks are entitled to the equivalent or more than what has been ordered paid as advances (subject to any “slip rule” adjustments). On the other hand, if exp is found to have paid more than was necessary, the injustice can be remedied by a reimbursement order.

[7] For these reasons, exp’s motions for leave to appeal are dismissed. Although Ms. Lewycky and Mr. Horrocks were represented by the same counsel, and

even though the motions for leave to appeal were heard together, I order exp to pay costs in each of the cases. However, the joint hearing and the fact that some of the work on one file did not need to be duplicated for the other is reflected in the amount of the costs ordered, which I fix at \$500 in each case.

J.C. MARC RICHARD, J.A. / j.c.a.

Court of Appeal of New Brunswick / Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

[1] Lydia Lewycky et Thomas Horrocks ont chacun introduit une action à la Cour du Banc de la Reine, soutenant qu'ils avaient été injustement congédiés de leurs emplois respectifs à exp Services Inc./Les Services exp Inc. Chacun a déposé une motion demandant un jugement sommaire, le paiement anticipé de dommages-intérêts particuliers et certaines mesures réparatoires procédurales. Un jugement sommaire a été rendu sous forme d'ordonnance par consentement prévoyant que chaque demandeur [TRADUCTION] « obtienne jugement sommaire quant à l'assertion voulant qu'il n'ait pas été congédié pour un motif valable ». Le 30 avril 2014, dans une décision publiée à 2014 NBBR 110, [2014] A.N.-B. n° 104 (QL), la juge saisie de la motion a rendu une décision sur les autres questions. Au sujet des demandes de paiement anticipé, la juge a ordonné à exp de payer à M^{me} Lewycky l'équivalent d'environ six mois de salaire, et à M. Horrocks l'équivalent d'environ 18 mois de salaire. La juge n'a pas effectué certaines déductions, qui auraient dû être faites selon ce que tous semblent maintenant admettre, et qui seront examinées à l'occasion d'une prochaine motion introduite en vertu de ce qu'on appelle couramment la « règle de lapsus » (règle 60.03(5a)).

[2] Entre-temps, exp demande l'autorisation d'appeler de l'ordonnance de paiements anticipés rendue par la juge. Les deux motions en autorisation d'appel ont été entendues ensemble.

[3] Exp signale que le jugement sommaire n'a pas établi l'existence d'un congédiement injustifié parce que, même si exp a reconnu l'absence d'un motif valable, elle soutient qu'un préavis raisonnable avait été donné à M^{me} Lewycky et à M. Horrocks. Exp soutient qu'un congédiement sans motif valable n'est injustifié que si un préavis raisonnable n'a pas été donné. Cela dit, exp reconnaît qu'elle a maintenant offert, sous toutes réserves, de payer à M^{me} Lewycky et à M. Horrocks des sommes s'ajoutant à celles qui leur avaient été payées au moment du congédiement. Exp soutient également que les montants de paiements anticipés ne concordent pas avec la jurisprudence de notre province parce que la juge, en fait, a ordonné un paiement pour la période entière qui,

selon elle, constituerait un préavis raisonnable. La juge a agi ainsi sans avoir eu l'avantage de la tenue d'un procès.

[4] M^{me} Lewycky et M. Horrocks reconnaissent que la juge a commis certaines erreurs en calculant les paiements anticipés. En fait, et c'est à leur honneur, ce sont eux qui ont introduit la motion en vertu de la « règle de lapsus ». Toutefois, ils me prient de ne pas accorder l'autorisation d'appel parce que, soutiennent-ils, abstraction faite des erreurs qui devraient être corrigées à la Cour du Banc de la Reine, il existe une jurisprudence, surtout en Ontario, à l'appui de la proposition voulant que l'évaluation du délai de préavis raisonnable puisse se faire au moment où le paiement anticipé est ordonné. De plus, M^{me} Lewycky et M. Horrocks, qui sont mariés l'un à l'autre, signalent le fait qu'ils ont été congédiés et ont reçu un salaire pour seulement quelques semaines après leur congédiement, après quoi ils se sont retrouvés sans aucun revenu d'emploi jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi hors de la province.

[5] Dans sa décision, la juge saisie de la motion a reconnu que les montants qu'elle ordonnait de verser à titre de paiements anticipés pouvaient être un dédommagement excessif pour M^{me} Lewycky et M. Horrocks. Elle a déclaré que si on concluait que tel était le cas, [TRADUCTION] « le problème pourrait être corrigé par une ordonnance de remboursement » (par. 33).

[6] Bien que je puisse entretenir certains doutes sur la justesse des montants de paiement anticipé qui ont été ordonnés par la juge saisie de la motion, et bien que certains aspects de sa décision concernent des questions qui pourraient un jour être examinées à bon droit par la Cour d'appel, les principes d'équité me convainquent que les intérêts de la justice seraient mieux servis si j'exerçais mon pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder l'autorisation d'appel. J'exerce mon pouvoir discrétionnaire de cette façon parce que je suis convaincu que cela assurera une solution équitable de la présente affaire sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. Aucune injustice n'aura été causée si, à la fin, un juge de première instance décidait que M^{me} Lewycky et M. Horrocks ont droit à une somme égale ou supérieure au montant des paiements

anticipés qui ont été ordonnés (sous réserve des rajustements en vertu de la « règle de lapsus »). D'autre part, si on conclut qu'exp a payé plus que le nécessaire, l'injustice pourra être corrigée par une ordonnance de remboursement.

[7] Pour ces motifs, les motions en autorisation d'appel d'exp sont rejetées. Même si M^{me} Lewycky et M. Horrocks ont été représentés par la même avocate, et même si les motions en autorisation d'appel ont été entendues ensemble, j'ordonne à exp de payer les dépens de chacune des affaires. Toutefois, j'ai tenu compte du fait que l'audience était conjointe et qu'une partie du travail fait pour un dossier n'avait pas à être répétée pour l'autre en ordonnant le montant des dépens, que je fixe à 500 \$ pour chaque affaire.